

Secrétariat communal
Votre correspondant : JLM
Réf. : QE 11.02.2026 - Sécurisation des trottoirs en période hivernale
T. 02/600.49.62
secretariat.1080@molenbeek.irisnet.be
www.molenbeek.be

Monsieur Didier-Charles Van Merris
Conseiller communal
Avenue des Tamaris, 2 bte 2
1080 Molenbeek-Saint-Jean

Molenbeek-Saint-Jean, le 25/02/2026

Objet : votre interpellation transformée en séance du 11/02/2026 en question écrite, relative à la sécurisation des trottoirs en période hivernale.

Monsieur le Conseiller communal,

Vous trouverez ci-dessous les réponses à votre interpellation transformée en séance du 11/02/2026 en question écrite, relative à la sécurisation des trottoirs en période hivernale.

La matière est encadrée par l'article 22 du Règlement Général de Police, qui fixe clairement les responsabilités en matière d'entretien des trottoirs. L'article 22 §§1 à 3 prévoit que :

- Les trottoirs, accotements et passages doivent être entretenus et maintenus en bon état de propreté et de praticabilité, y compris en cas de neige ou de verglas. Cette obligation s'applique solidairement au propriétaire, au locataire, au gardien, au concierge ou à toute personne chargée de l'entretien.
- Les riverains doivent enlever les matériaux ou produits glissants, dont la neige et le verglas, afin de garantir la sécurité des piétons.

Bien que le règlement ne fixe pas une mesure précise, l'obligation vise à maintenir un passage praticable et sécurisé, ce qui correspond généralement à une largeur suffisante pour permettre le passage d'une personne, d'une poussette ou d'un fauteuil (en pratique : environ 1 mètre).

Le règlement impose une action dans les délais compatibles avec la sécurité des piétons, ce qui signifie que le déneigement doit être effectué promptement après les chutes de neige, et répété si nécessaire.

Le RGP précise que :

- l'épandage de sable est explicitement visé pour consolider la surface,
- ce qui implique par extension la possibilité d'utiliser du sel en cas de neige ou de verglas. L'usage de matériaux abrasifs (sable, gravillons) est donc autorisé, et le sel de déneigement peut être employé de manière raisonnable.

La Commune rappelle régulièrement ces obligations via différents canaux :

- Site internet communal,
- Réseaux sociaux officiels,
- Communications hivernales récurrentes (notamment en période de conditions météorologiques difficiles).

Ces rappels visent à informer clairement les citoyens de leurs responsabilités et à encourager des comportements solidaires et sécurisants pour tous.

Les consignes habituelles, conformes aux bonnes pratiques et au bon sens urbanistique, sont les suivantes :

- La neige ne peut pas être rejetée sur la chaussée, où elle générerait la circulation et créerait de nouveaux risques.
- Elle ne peut pas non plus être poussée sur les avaloirs, ce qui entraverait l'écoulement des eaux lors du dégel.
- Les riverains doivent donc la déposer en bordure intérieure du trottoir, sans gêner le passage. La Commune complète ponctuellement ces rappels dans ses communications publiques.

La responsabilité d'un riverain peut être engagée lorsqu'il n'a pas respecté son obligation légale de déneigement, si cette négligence a un lien direct avec l'accident.

La responsabilité communale pourrait être engagée :

- lorsque l'accident survient sur une partie de l'espace public dont l'entretien incombe à la Commune,
 - ou si celle-ci a fait preuve de négligence manifeste dans la sécurisation d'un lieu particulièrement fréquenté.
- Une appréciation se fait au cas par cas, sur base des faits et de la répartition des obligations fixées par le RGP.

La Commune intervient systématiquement sur les zones dont elle a la charge directe, notamment :

- Abords des écoles,
 - Bâtiments communaux,
 - Arrêts de transports publics,
 - Zones très fréquentées ou sensibles.
- Ces opérations comprennent :
- Épandage de sel ou de sable,
 - Déneigement mécanique ou manuel,
 - Priorisation des points névralgiques pour garantir la sécurité des usagers les plus vulnérables.

Un suivi opérationnel est assuré par les services compétents, en coordination avec les prévisions météorologiques.

La Commune veille à assumer pleinement ses responsabilités tout en rappelant l'importance de l'implication de chacun dans la sécurisation de l'espace public en période hivernale. L'entretien des

trottoirs par les riverains, couplé aux interventions communales, constitue un effort collectif essentiel pour assurer la sécurité de tous, en particulier des personnes les plus fragiles.

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller communal, l'assurance de notre considération distinguée.

Par ordonnance,
La Secrétaire f.f.,



Nathalie VANDEPUT.

Le Bourgmestre f.f.,



Amet GJANAJ.

Monsieur le Bourgmestre ff,

Mesdames et Messieurs les membres du Collège,

Les épisodes de neige et de verglas que nous connaissons actuellement rendent de nombreux trottoirs particulièrement dangereux pour les piétons, notamment pour les personnes âgées, les personnes à mobilité réduite, les enfants et les parents avec poussette.

Or, en période hivernale, la sécurité des déplacements piétons repose à la fois sur l'action communale et sur le respect, par les riverains, des obligations prévues dans le règlement général de police.

À ce titre, plusieurs questions se posent.

Premièrement, le règlement communal prévoit-il bien une obligation de déneigement et de sécurisation des trottoirs par les riverains en cas de neige ou de verglas ?

Pouvez-vous rappeler précisément :

- la largeur minimale à déneiger,
- les délais attendus,
- et les produits autorisés ou recommandés (sel, sable, produits abrasifs) ?

Deuxièmement, la commune a-t-elle récemment rappelé ces obligations aux citoyens ?

Une communication spécifique a-t-elle été mise en place (site communal, réseaux sociaux, affichage, toutes-boîtes, communiqué) afin d'informer clairement les habitants de leurs responsabilités en matière de déneigement et de sécurité piétonne par temps hivernal ?

Troisièmement, concernant la neige évacuée : Quelles sont les consignes données aux riverains quant à l'endroit où la neige peut être déposée, afin d'éviter qu'elle ne soit poussée sur la chaussée ou qu'elle n'obstrue les avaloirs, ce qui peut aggraver les risques lors du dégel ?

Quatrièmement, en cas de chute d'un piéton sur un trottoir non déneigé ou rendu glissant :

- comment la responsabilité est-elle appréciée ?
- dans quels cas la responsabilité du riverain peut-elle être engagée ?
- et dans quels cas la responsabilité communale peut-elle être mise en cause ?

Enfin, quelles mesures concrètes la commune prend-elle elle-même pour sécuriser les espaces publics dont elle a la charge directe (abords d'écoles, bâtiments communaux, arrêts de transports, zones très fréquentées) en période de conditions hivernales ?

Je vous remercie pour vos réponses.

Didier Van Merris